

CAISSES DES

PRESTATIONS

SOCIALES

**DES ENTREPRISES
DU BOIS
DU CANTON DU VALAIS**

STATUTS ET REGLEMENT

EDITION 2021

STATUTS DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS DU CANTON DU VALAIS

I. RAISON SOCIALE, PERSONNALITE JURIDIQUE, SIEGE, CHAMP D'APPLICATION

- Art. 1 : Bases légales, raison sociale et statut juridique
- Art. 2 : But
- Art. 3 : Bénéficiaires

II. SOCIETARIAT

- Art. 4 : Membres
- Art. 5 : Sortie des C.P.S.
- Art. 6 : Exclusion
- Art. 7 : Obligations des membres

III. ORGANES DES CAISSES

- Art. 8 : Désignation
- Art. 9 : Assemblée des délégués
- Art. 10 : Comité directeur
- Art. 11 : Secrétariat
- Art. 12 : Organe de contrôle

IV. FINANCES

- Art. 13 : Ressources
- Art. 14 : Solidarité
- Art. 15 : Frais de gestion et responsabilité financière

V. REVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

- Art. 16 : Modification des statuts et dissolution des Caisses
- Art. 17 : Signature sociale
- Art. 18 : Adoption des statuts
- Art. 19 : Entrée en vigueur

STATUTS DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS DU CANTON DU VALAIS

I. RAISON SOCIALE, PERSONNALITE JURIDIQUE, SIEGE, CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 – Bases légales, raison sociale et statut juridique

Vu la Convention collective de travail du second-œuvre romand, il est créé, sous le titre « Caisses des prestations sociales des entreprises du bois du canton du Valais », ci-après « les C.P.S. » ou « les Caisses » une Association régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse. L'Association ainsi créée jouit des droits civils. Son siège est à Sion, elle ne poursuit aucun but lucratif et sa durée est illimitée. L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

Art. 2 – But

Les C.P.S. visent à maintenir la bonne harmonie entre les entreprises des métiers du bois et entre ces entreprises et leur personnel, en organisant la compensation des charges résultant de chacune des prestations que l'employeur doit à son personnel en sus du salaire brut en vertu de la convention collective de travail en vigueur (vacances, indemnités pour jours fériés, indemnités pour service militaire, etc.).

Art. 3 – Bénéficiaires

Sont bénéficiaires des prestations sociales tous les salariés faisant partie du personnel d'exploitation d'un employeur affilié aux C.P.S. et qui sont soumis à la convention collective de travail de la profession.

II. SOCIETARIAT

Art. 4 – Membres

1. Sont membres de droit des C.P.S. tous les employeurs (personnes physiques ou morales) des métiers du bois exerçant leur activité sur le territoire du Valais s'ils sont soumis à la Convention collective de travail du second-œuvre romand.
2. Les C.P.S. sont également ouvertes à d'autres employeurs sur décision du comité directeur qui statue définitivement. Le comité directeur n'est pas tenu de motiver une éventuelle décision de refus d'admission.
3. Toute entreprise qui désire devenir membre des Caisses doit remplir une déclaration d'adhésion aux Caisses de prestations sociales.

Art. 5 – Sortie des C.P.S.

1. L'entreprise qui cesse d'exister sort de plein droit des C.P.S. Celle qui veut se retirer des C.P.S. doit en donner avis, par écrit, six mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

2. Les membres sortants restent tenus de remplir toutes leurs obligations jusqu'à la date de sortie des C.P.S.

Art. 6 – Exclusion

Dès 3 mois de retard dans le paiement des contributions à compter du 1^{er} jour suivant la période de décompte non réglée, les Caisses sont en droit d'exclure l'entreprise pour la fin du mois suivant.

Art. 7 – Obligations des membres

1. Les membres sont tenus à l'égard des Caisses à toutes les obligations découlant des présents statuts et du règlement des C.P.S. Ils se soumettent aux contrôles, acquittent ponctuellement leurs contributions et fournissent à la première réquisition les renseignements demandés. En cas de retard, ils subissent les frais et pénalités prévus par le règlement des C.P.S.
2. Les membres s'engagent à respecter les décisions prises par les organes compétents des Caisses en application des statuts et du règlement des C.P.S.

III. ORGANES DE LA CAISSE

Art. 8 – Désignation

Les organes des C.P.S. sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité directeur ;
- c) le secrétariat ; et
- d) l'organe de contrôle.

Art. 9 – Assemblée des délégués

1. L'assemblée des délégués se compose de délégués patronaux correspondant au comité de l'Association valaisanne des entreprises de menuiserie, ébénisterie, charpente, vitrerie et fabriques de meubles, ci-après « AVEMEC ».
2. L'assemblée des délégués se réunit ordinairement une fois par an et chaque fois que le comité directeur le décide. L'assemblée des délégués doit également être convoquée si un cinquième au moins des membres des Caisses en fait la demande écrite au comité directeur.
3. L'assemblée des délégués est présidée par le président du comité de l'AVEMEC ou, en son absence, par un autre membre de l'assemblée.
4. L'ordre du jour de l'assemblée des délégués est établi par le comité directeur.
5. Chaque délégué dispose d'une voix. En cas d'égalité, le président départage.

6. Toute décision de l'assemblée des délégués est valable si elle est prise à la majorité des délégués présents. Restent réservées les dispositions de l'article 16 des présents statuts.
7. L'assemblée des délégués, en tant qu'organe suprême des C.P.S., a toutes les attributions qui lui sont dévolues de par la loi et les présents statuts. Elle procède en particulier aux opérations suivantes :
 - a) approbation et modification des statuts et règlements des Caisses ;
 - b) examen et adoption du rapport de gestion, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle ;
 - c) décharge aux organes responsables ;
 - d) élection du comité directeur et désignation de l'organe de contrôle et du secrétariat ; et
 - e) révocation du secrétariat si les circonstances le justifient.

Art. 10 – Comité directeur

1. Le comité directeur se compose d'au moins trois délégués patronaux. Il est désigné chaque année par l'assemblée des délégués.
2. Le comité directeur veille à la bonne marche des Caisses, fixe le taux des contributions, intervient dans les litiges pouvant surgir entre le secrétariat des Caisses et les membres, prend connaissance des comptes dont il propose l'adoption à l'assemblée des délégués, il élabore et propose à l'assemblée des délégués toute modification des statuts et règlement des C.P.S. Le comité directeur est présidé par le président du comité de l'AVEMEC ou, en son absence, par un autre membre du comité directeur.
3. Le comité directeur se réunit chaque fois que la situation l'exige sur convocation du secrétariat.

Art. 11 – Secrétariat

Le secrétariat est chargé de l'administration et du secrétariat des C.P.S., notamment :

- a) administrer les C.P.S. et régler les rapports entre celles-ci et les membres ;
- b) tenir à jour le registre des membres et des bénéficiaires ;
- c) tenir la comptabilité, procéder aux encaissements des contributions, au besoin par le biais de la procédure d'exécution forcée, et veiller à ce que les prestations soient régulièrement versées aux ayants droit ;
- d) procéder aux contrôles périodiques des employeurs ;
- e) tenir les procès-verbaux des assemblées des délégués et des séances du comité directeur ;
- f) exécuter les tâches qui lui sont confiées par les organes de la Caisse ;
- g) administrer les fonds ; et
- h) assurer, d'une manière générale, le bon fonctionnement de l'institution.

Art. 12 – Organe de contrôle

Les comptes des Caisses sont soumis à un contrôle régulier d'une société fiduciaire qui présente chaque année un rapport écrit et peut, le cas échéant, être entendue par le comité directeur.

IV. FINANCES

Art. 13 – Ressources

1. Les ressources des Caisses sont les suivantes :
 - a) les contributions des membres en pourcent des salaires déterminants ;
 - b) les contributions bénévoles, les dons, les legs et divers ; et
 - c) les remboursement de frais, les amendes, les émoluments et les intérêts moratoires.
2. Les modalités de paiement des contributions font l'objet d'un règlement d'application.

Art. 14 – Solidarité

Les Caisses sont solidaires entre elles. Au besoin et dans la mesure du nécessaire, la fortune de l'une peut être transférée à l'autre.

Art. 15 – Frais de gestion et responsabilité financière

1. Les frais de gestion des Caisses sont inclus dans le montant des contributions.
2. Les frais de séance des organes des Caisses sont supportés par les Caisses elles-mêmes.
3. Seules les fortunes des Caisses répondent de leurs obligations.
4. La responsabilité financière des membres est exclue sauf pour leur propre contribution et les frais afférents. Ils n'ont par ailleurs aucun droit à l'actif social.
5. Le règlement d'application des présents statuts fixe dans le détail les modalités de perception des contributions, de paiement des prestations et des contrôles nécessaires à la bonne exécution des tâches confiées aux Caisses.

V. REVISION DES STATUTS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 16 – Modification des statuts et dissolution des Caisses

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une décision prise à la majorité des deux tiers des délégués présents à une assemblée des délégués, à la condition toutefois que l'ordre du jour ait expressément prévu les modifications.
2. Il en est de même pour la dissolution des Caisses.
3. Si, après que les Caisses ont satisfait à toutes leurs obligations, un solde actif demeure, celui-ci sera affecté à un but social déterminé par l'assemblée des délégués.

Art. 17 – Signature sociale

1. Les Caisses sont valablement engagées à l'égard des tiers par la signature du président et du secrétariat.
2. Pour l'administration financière courante des Caisses, le secrétariat signe seul.

Art. 18 – Adoption des statuts

1. Les présents statuts ont été adoptés le 17.02.2021 par l'assemblée des délégués.
2. Ils annulent et remplacent les statuts en vigueur antérieurement.

Art. 19 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.

**STATUTS DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS DU
CANTON DU VALAIS**

Le Président :

Le Secrétariat :

REGLEMENT DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS DU CANTON DU VALAIS

I. BUT ET ORGANISATION

- Art. 1 : But
- Art. 2 : Organisation

II. AFFILIATION

- Art. 3: Membres
- Art. 4: Sortie des Caisses

III. FINANCEMENT, DECISIONS ET PENALITES

- Art. 5: Bases de calcul et fixation des contributions
- Art. 6: Bordereaux des salaires
- Art. 7: Echéances des contributions
- Art. 8: Pénalités
- Art. ..9: Contrôle des affiliés

IV. CAISSE DE VACANCES

- Art. 10: Principe
- Art. 11 : Taux de contribution et indemnités
- Art. 12 : Versement des indemnités de vacances et jours fériés
- Art. 13 : Réduction de l'indemnité de vacances
- Art. 14 : Jours fériés

V. CAISSE DE SERVICE MILITAIRE ET D'INDEMNITES POUR ABSENCES JUSTIFIEES

- Art. 15 : Principe
- Art. 16 : Taux de contribution
- Art. 17 : Indemnités à raison de service militaire ou de protection civile en temps de paix
- Art. 18 : Indemnités pour absences justifiées ou d'accomplissement d'une fonction publique
- Art. 19 : Justification du droit aux indemnités
- Art. 20 : Calcul de l'indemnité

VI. DISPOSITIONS COMMUNES

- Art. 21 : Autres tâches
- Art. 22 : Responsabilité des membres et des ayants droit

Art. 23 : Réserve générale en faveur des dispositions de la Convention collective de travail du second-œuvre romand

VII. CONTENTIEUX

Art. 24 : Contestation

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 : Modification du règlement

Art. 26 : Entrée en vigueur

REGLEMENT DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS DU CANTON DU VALAIS

I. BUT ET ORGANISATION

Art. 1 – But

1. Les Caisses des prestations sociales des entreprises du bois du canton du Valais (ci-après : les Caisses) ont pour but d'assurer la compensation des charges résultant des prestations que l'employeur doit à son personnel en sus du salaire, en vertu de la loi et de la Convention collective de travail du second-œuvre romand.
2. Les Caisses peuvent être chargées de percevoir des cotisations pour le compte d'autres institutions.

Art. 2 – Organisation

1. Pour l'exécution des tâches prévues à l'article 1^{er}, il a été créé les Caisses suivantes :
 - une Caisse de vacances : pour le versement des indemnités de vacances et de jours fériés payés ;
 - une Caisse de service militaire : pour le versement d'indemnités complémentaires en cas de perte de gain suite à une période de service militaire, de protection civile, d'absences justifiées ou accomplissement d'une fonction publique.
2. La perception des contributions dues à ces Caisses s'effectue en commun conformément aux dispositions du chapitre III (Financement, décisions et pénalités) ci-après.

II. AFFILIATION

Art. 3 – Membres

Sont membres des Caisses tous les employeurs ou entreprises qui ont rempli une déclaration d'adhésion aux Caisses des prestations sociales.

Art. 4 – Sortie des Caisses

Les employeurs ou entreprises qui souhaitent quitter les Caisses doivent informer l'administration de celles-ci, par écrit, six mois à l'avance au moins pour la fin d'une année civile.

III. FINANCEMENT, DECISIONS ET PENALITES

Art. 5 – Bases de calcul, fixation et communication du montant des contributions

1. Les membres versent aux Caisses une contribution calculée en pourcent sur le total des salaires déterminants servis en espèce et en nature à leur personnel.
2. Les salaires déterminants sont en principe ceux déclarés à l'assurance-vieillesse et survivants. Les Caisses peuvent toutefois faire abstraction d'éléments de salaire de nature occasionnelle ou particulière.
3. La contribution aux différentes Caisses est fixée annuellement par le comité directeur. Elle est communiquée aux entreprises par le biais du site internet du Bureau des Métiers (www.bureaudesmetiers.ch). Ces communications font partie intégrante du présent règlement.
4. La gestion des Caisses est totalement indépendante de celle des Associations membres, comme aussi celle d'autres œuvres sociales qui leurs seraient confiées.
5. Les frais de gestion sont incluses dans les contributions encaissées.

Art. 6 – Bordereaux des salaires

1. L'annonce des salaires peut se faire par l'envoi de listes nominatives fournies aux employeurs par les Caisses ou sur le portail e-business.
2. Chaque employeur affilié remplit, conformément à la vérité et dans les formes et délais réglementaires, les listes nominatives qui lui sont fournies par les Caisses, respectivement le décompte sur le portail e-business. Ces documents indiquent les salaires versés à tous les ouvriers et employés lors des paies d'un mois.
3. Ces listes nominatives et décomptes e-business valent reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.
4. Ces listes nominatives ou décomptes e-business doivent parvenir aux Caisses jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte. A défaut, une sommation est adressée conformément à la procédure de rappel AVS.
5. Si malgré cette sommation les Caisses ne reçoivent pas les listes nominatives ou les décomptes e-business, elles peuvent procéder à une taxation d'office.

Art. 7 – Echéances des contributions

1. Le versement des contributions doit être opéré par chaque entreprise, chaque mois, jusqu'au 10 du mois suivant la période de décompte.
2. En cas d'inexécution, le membre recevra une sommation unique lui impartissant un nouveau délai conformément à la procédure de rappel AVS et le rendant attentif aux conséquences de l'inobservation de la sommation.
3. Si à l'échéance du délai de sommation l'entreprise ne s'est pas acquittée de son dû, elle fera l'objet d'une mise en demeure fixant le montant de la dette restante.
4. Toute contribution non payée à l'échéance de la mise en demeure fera l'objet d'une poursuite en recouvrement de créance par le biais de l'exécution forcée prévue par la Loi fédérale sur la

poursuite pour dettes et la faillite sans préjudice de l'intérêt moratoire selon le taux en vigueur conformément aux directives AVS qui court dès l'exigibilité du capital.

Art. 8 – Pénalités

1. Tout rappel de contribution ou de décompte en souffrance peut entraîner la facturation au retardataire de frais selon la procédure de rappel AVS.
2. Les membres qui, après avoir été dûment rendus attentifs à leurs obligations, persistent à s'y soustraire, notamment en négligeant de tenir à jour le fichier et le décompte détaillé des salaires, ou de fournir les décomptes et renseignements demandés ou encore en versant de façon réitérée leurs contributions avec du retard, peuvent être frappés d'une amende de Fr. 100.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le comité directeur. En cas de récidive, l'amende est doublée.
3. Dès 3 mois de retard dans le paiement des contributions à compter du 1^{er} jour suivant la période de décompte non réglée, la Caisse est en droit d'exclure l'entreprise des Caisses des prestations sociales pour la fin du mois suivant.

Art. 9 – Contrôle des affiliés

Les contrôles d'employeurs lient les affiliés dans la mesure où ils concernent les contributions aux Caisses.

IV. CAISSE DE VACANCES

Art. 10 – Principe

1. La Caisse de vacances assure le versement des indemnités de vacances et de jours fériés payés prévus par la loi et la convention collective de travail de la profession.
2. Le montant des indemnités ainsi que le salaire servant au calcul de ces dernières figurent dans la convention collective de la profession.
3. En cas de procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'employeur, la Caisse n'a pas l'obligation de verser des prestations aux travailleurs tant que l'employeur n'a pas réglé les contributions mises à sa charge à l'égard de la Caisse.

Art. 11 – Taux de contribution et indemnités

1. Pour financer le paiement des vacances et des jours fériés, l'employeur verse mensuellement à la Caisse une contribution fixée en pourcent des salaires déterminants. Le montant de la contribution ainsi que le salaire servant au calcul de cette dernière sont indiqués dans le cahier II « cotisations aux caisses sociales » (ci après : cahier II) publié sur le site du Bureau des Métiers (www.bureaudesmetiers.ch).
2. La Caisse de vacances indemnise les travailleurs selon les dispositions de la convention collective de travail de la profession.
3. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour les jours fériés figure dans le cahier II.

Art. 12 – Versement des indemnités de vacances et jours fériés

1. Les indemnités de vacances sont versées aux ayants droit selon les dernières instructions reçues de l'employeur.
2. Des demandes de versement des indemnités peuvent être présentées par l'employeur au plus tard 10 jours avant le début des vacances, ou exceptionnellement à la fin des rapports de travail.

Art. 13 – Réduction de l'indemnité de vacances

Si le droit aux vacances est réduit, l'indemnité est réduite dans la même proportion.

Art. 14 – Jours fériés

La Caisse de vacances indemnise les jours fériés suivants, si ceux-ci ne tombent pas sur un samedi ou un dimanche :

Nouvel- An	Fête-Dieu	Immaculée-Conception
St-Joseph	Assomption	Noël
Ascension	Toussaint	1 ^{er} août

V. CAISSE DE SERVICE MILITAIRE ET D'INDEMNITES POUR ABSENCES JUSTIFIEES

Art. 15 – Principe

1. La Caisse de service militaire assure le versement d'indemnités à raison de la perte de gain subie par les travailleurs pour cause de service militaire ou de protection civile en temps de paix, d'absence justifiée ou d'accomplissement d'une fonction publique au sens de la convention collective de travail de la profession.
2. Le montant des indemnités ainsi que le salaire servant au calcul de ces dernières doivent être conformes à la convention collective de travail de la profession.
3. En cas de procédure d'exécution forcée à l'encontre de l'employeur, la Caisse n'a pas l'obligation de verser des prestations aux travailleurs tant que l'employeur n'a pas réglé les contributions mises à sa charge à l'égard de la Caisse.

Art. 16 – Taux de contribution

Pour financer les indemnités, l'employeur verse mensuellement à la Caisse une contribution fixée en pourcent des salaires déterminants. Le montant de la contribution ainsi que le salaire servant au calcul de cette dernière sont indiqués dans le cahier II.

Art. 17 – Indemnités à raison de service militaire ou de protection civile en temps de paix

1. En cas de service militaire obligatoire en Suisse, en temps de paix, le travailleur a droit aux indemnités prévues par la convention collective de travail de la profession.

2. L'indemnité légale versée par la Caisse de compensation pour perte de gain (APG) est déduite des prestations de la Caisse de compensation professionnelle instituée par la convention collective de travail de la profession.
3. La protection civile est assimilée au service militaire.
4. Les indemnités ci-devant ne sont dues que si, immédiatement avant le service, le travailleur a été occupé pendant au moins 3 mois dans la profession, ou encore s'il est en possession d'un engagement valable pour plus de 3 mois.

En dérogation à ce qui précède, la Caisse indemnise les apprentis de la profession entrant à l'école de recrue immédiatement après l'apprentissage, sur la base du salaire minimum du travailleur professionnel de première année. L'employeur ou le travailleur doit présenter une demande écrite accompagnée du contrat d'apprentissage.

5. L'indemnité versée par la Caisse est égale au nombre d'heures journalières prévues par la convention collective de travail de la profession (samedis exclus).
6. La Caisse de compensation verse les indemnités pour service militaire à l'employeur.

Art. 18 – Indemnités à raison d'absences justifiées ou d'accomplissement d'une fonction publique

1. Le travailleur employé dans une entreprise qui subit une perte effective de salaire par suite de l'exercice d'une fonction publique est indemnisé par la Caisse. La demande doit être effectuée par écrit par l'employeur.
2. L'indemnité atteint au maximum la différence entre le salaire correspondant aux heures chômées et les jetons de présence perçus par l'intéressé. Elle n'est versée par la Caisse que pour le nombre de jours ouvrables indiqué dans la convention collective de travail de la profession (samedis non compris) par année civile.
3. Demeurent réservées les obligations plus étendues pouvant incomber à l'employeur en vertu de la loi (art. 324a CO).
4. L'indemnité versée par la Caisse est égale au nombre d'heures journalières prévues par la convention collective de travail de la profession (samedis exclus).

Art. 19 – Justification du droit aux indemnités

Pour obtenir le versement des indemnités, l'ayant droit doit faire une demande aux Caisses et présenter une pièce officielle attestant l'événement donnant droit à l'indemnité.

Art. 20 – Calcul de l'indemnité

L'indemnité journalière est calculée sur la base du salaire horaire de l'ayant droit et du nombre d'heures prises en considération par la convention collective de travail de la profession.

VI. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 21 – Autres tâches

Le présent règlement est applicable par analogie aux autres tâches qui peuvent être confiées aux Caisses.

Art. 22 – Responsabilité des membres et des ayants droit

1. Si les Caisses ont dû, en vertu des dispositions légales et conventionnelles, verser des prestations à un salarié travaillant chez un employeur affilié qui ne se serait pas encore acquitté de ses contributions, elles ont le droit de réclamer le paiement immédiat des contributions non encore versées, sans préjudice d'éventuelles pénalités et intérêts de retard fixés par le comité directeur en application du présent règlement.
2. Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes, aura obtenu pour lui-même ou pour autrui une prestation indue, encourt les sanctions prévues par la loi. Les dispositions du code pénal suisse demeurent réservées.

Art. 23 – Réserve générale en faveur des dispositions de la Convention collective de travail du second-œuvre romand

En cas de divergences, les dispositions de la Convention collective de travail du second-œuvre romand l'emportent sur les dispositions du présent règlement.

VII. CONTENTIEUX

Art. 24 – Contestation

1. En cas de doute sur l'application des dispositions des statuts, du présent règlement ou de la convention collective de travail de la profession, les Caisses consultent pour avis la Commission professionnelle paritaire de la branche.
2. Toute décision des Caisses prise en application des présents statuts et règlements est susceptible de contestation auprès de la juridiction ordinaire.
3. La contestation devra être déposée dans les 30 jours suivant la notification de la décision des Caisses.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié en tout temps par l'assemblée des délégués.

Art. 26 – Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été adopté par l'assemblée des délégués du 17.02.2021.
2. Il entre en vigueur immédiatement.

**REGLEMENT DES CAISSES DES PRESTATIONS SOCIALES DES ENTREPRISES DU BOIS
DU CANTON DU VALAIS**

Le Président :

Le Secrétariat :